

Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique

Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation

Band: 5 (1876)

Heft: 8

Rubrik: Les dettes de l'État de Fribourg [suite]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

« Leçons de choses sur des objets usuels, ou à l'aide de tableaux, d'après un plan progressif et déterminé, de manière :

a) A procurer à l'enfant une certaine somme de connaissances déterminées sur ces divers objets, sur leurs principales parties, sur leurs qualités et propriétés, sur leur matière première, leur origine et leur usage ;

b) A leur apprendre la dénomination des choses et les moyens d'exprimer les diverses idées puisées dans ces leçons ;

c) A exercer les organes des sens, spécialement la vue ;

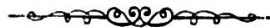
d) A cultiver et à développer avec harmonie et progression toutes les facultés de l'âme, la perception, le jugement, le raisonnement, la mémoire et l'imagination ;

e) A éveiller peu à peu et à diriger la conscience morale ;

f) A initier l'enfant petit à petit aux premiers éléments de la grammaire, particulièrement à la distinction des genres et des nombres, aux notions fondamentales du calcul. »

Puissent les quelques articles que nous venons de publier sur une méthode presque inconnue chez nous, contribuer à sa diffusion et donner à l'enseignement primaire une base plus naturelle et plus féconde, un entrain et une vie qui lui font trop souvent défaut ; puissent-ils surtout répandre sur les leçons de nos instituteurs ce charme, cette variété, cet intérêt qui est la condition de tout succès dans le premier enseignement.

R. HORNER.



LES DETTES DE L'ÉTAT DE FRIBOURG

CORRECTION DES EAUX DU JURA (*suite et fin.*)

Une commission d'expertise fédérale a fonctionné, en 1865, sous la présidence de M. Hallauer (Schaffhouse), pour l'appréciation de la plus value devant résulter pour les cantons de la correction des eaux de la Broye. Voici le résultat de ses appréciations en ce qui concerne le canton de Fribourg :

	Arpents	Perches	Francs	Cts.
Le territoire exposé à l'inondation comprend une surface de . . .	6,490	75		
présentant une plus value de . . .			1,207,069	19
Le canton gagne sur les grèves des lacs	1,555	200		
évalués			108,175	—
Plus-value pour les bâtiments . .			5,000	—
	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	8,045	275	1,320,244	19

	Francs	t.
<i>Report.</i>	1,320,244	19
Le dessèchement ne pourra être obtenu d'une manière complète qu'au moyen de canaux intérieurs, dont le coût n'est pas compris dans le devis de l'entreprise générale, mais que l'on évalue à	Fr. 491,048	29
Le chiffre de la plus-value nette et effective se trouve donc réduit à	Fr. 829,195	90

Les dépenses de l'entreprise, au 31 décembre 1875, s'élevaient à la somme de 1,093,492 fr. 09, et se répartissaient comme suit:

Pour la correction de la Haute-Thècle . .	Fr. 320,097	88
Pour la correction de la Basse-Broye . .	» 347,142	34
Dépenses communes à toute l'entreprise .	» 426,251	87
Total égal	Fr. 1,093,492	09

Les travaux sont poussés assez activement pour être terminés en 1878. Les appels de fonds, réglés selon l'ordre et la progression des travaux, sont répartis entre les années d'exécution dans la proportion ci-après:

1874	350,000, dont, part de Fribourg	145,250
1875	750,000	» 311,250
1876	825,000	» 342,375
1877	825,000	» 342,375
1878	660,000	» 273,900
Total	3,410,000	1,415,150

L'arrêté fédéral du 23 décembre 1863 laisse à chaque canton le soin de fixer la part que les propriétaires et communes intéressées prendront dans la dépense incombant au canton pour la correction des eaux du Jura. Le Grand Conseil de Fribourg, dans un décret du 26 novembre 1867, décida que l'Etat serait chargé du tiers de la dépense, à titre de subside, et la propriété publique ou privée, des deux autres tiers.

Or, la dépense étant pour le canton de	Fr. 1,310,580
L'Etat y participe pour le tiers, soit	» 436,860
Et la propriété publique ou privée, pour . . .	» 873,720

Mais le chiffre de 436,860 ne représente pas, tant s'en faut, le total des charges que l'entreprise imposera à l'Etat de Fribourg. Celui-ci devra encore y contribuer comme propriétaire des grèves et atterrissements qui existent sur les bords des lacs, ainsi que du sol qui sera abandonné par leurs eaux dans le périmètre du territoire contribuable. Il devra, en outre, indemniser les particuliers et corporations dont les propriétés souffriront par l'abaisse-

ment des eaux, et pourvoir au remplacement des ports qu'il faudra remplacer ou agrandir, toujours à cause de l'abaissement du niveau des lacs. Ces dernières dépenses ne sont pas évaluées à moins de 100,000 fr.

Un décret du Grand Conseil, du 28 mai 1869, décida la création d'un comité administratif de cinq membres, nommés quatre par les représentants des propriétaires intéressés, et le cinquième par l'Etat. Ce comité est chargé de l'administration de l'entreprise, sous la surveillance de l'Etat. Ses fonctions consistent :

1° A établir la répartition du dividende des frais à la charge des communes et des particuliers ;

2° A préparer la conclusion des emprunts qui deviendront nécessaires pour couvrir la dépense ;

3° A s'occuper du projet d'exécution des travaux relatifs au dessèchement des marais.

Le même décret ordonna la création d'une caisse particulière de l'entreprise, dont la tenue serait confiée au comité administratif des propriétaires. Cette caisse est alimentée par les versements annuels que font :

1° Les communes, au prorata de la taxe de leur territoire par la commission d'expertise Hollauer ;

2° L'Etat, pour la subvention accordée à l'entreprise.

Le comité administratif était autorisé à contracter, au nom des communes et propriétaires intéressés, un emprunt remboursable en 25 années. Une décision du Grand Conseil, du 24 août 1875, a prolongé à 30 années la durée de l'emprunt à contracter.

L'Etat, en présence de l'état favorable de ses finances, dont les comptes annuels bouclent par des bonis considérables, n'a pas eu besoin de conclure un emprunt pour payer le subside qui lui incombe. Un décret, du 14 février 1874, a réglé que la caisse des capitaux fournira, à titre d'avances, les sommes nécessaires pour le paiement du subside assuré à l'entreprise de la correction des eaux du Jura.

Les avances faites ainsi par la caisse des capitaux, lui seront remboursées au moyen d'une allocation annuelle de 20,000 fr., qui sera portée au budget extraordinaire, jusqu'à ce que le compte d'avances soit balancé

M. SOUSSENS.

L'ENSEIGNEMENT DU CHANT

dans nos écoles primaires du canton de Fribourg.

Depuis longtemps, l'enseignement du chant dans les écoles primaires de notre canton laisse à désirer. C'est une lacune qu'il est temps de faire disparaître. Les uns en ont attribué la cause